



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **BLACKJAK***

de la société

SIPCAM INAGRA S.A.

enregistrée sous le

n°2022-0592

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 septembre 2022,

Considérant que l'extension d'usages pour une utilisation du produit en traitement de semences ainsi que l'ajustement des doses d'application sur arbres et jeunes plants ont été autorisés en Espagne,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** aux cultures et aux effets, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Noms du produit	BLACKJAK NUTEX BLACK
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SIPCAM INAGRA S.A. Calle del Professor Beltran Baguena 5 46009 VALENCE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base de substances humiques
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	9985-2017.01
Numéro d'AMM	1180072

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 13/12/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Volume de dilution	Mode d'apport	Epoques d'apport
Arbres et arbustes	10 mL/jeune plant 25 mL/arbre	4/an	-	Application localisée au sol	Durant la période d'utilisation des correcteurs de carence en fer
Toutes cultures	150 mL/100 kg de semences	1/an	-	Traitement de semences	24 heures avant le semis
Riz	250 mL/100 L eau	1/an	-	Trempage des semences / plants	24 heures avant le semis ou la plantation
Pomme de terre	250 mL/100 L eau	1/an	-	Trempage des plants	24 heures avant la plantation



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir des résultats d'analyses pour le chrome VI dans le produit fini permettant de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour cet élément en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.	A fournir lors du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit	–
Fournir des résultats d'analyses pour les teneurs en composés traces organiques de la somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : naphthalène, acénaphthylène, acenaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, indeno[1,2,3-cd]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et benzo[ghi]pérylène) dans le produit fini permettant de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.	A fournir lors du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit	–

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.